

GE_GERICHTE ATA/626/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/626/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/626/2013 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 39 LPFisc, le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les trente jours qui suivent sa notification (al. 1) ; le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte ; la réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (al. 2). En vertu de l'art. 41 al. 3 LPFisc, passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement. 3)

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.) le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 = RDAF 2010 I 367 ; ATF 132 I 249 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; ATA/43/2013 du 22 janvier 2013 consid. 3c). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATA/858/2013 du 18 juin 2013 consid. 3c ; ATA/493/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 ;

- 6/8 - A/419/2012 ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ; ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6). 4)

A teneur de l'art. 127 al. 3 Cst., la double imposition par les cantons est interdite ; la Confédération prend les mesures nécessaires.

Selon la jurisprudence, dans le contentieux de la double imposition, le contribuable peut perdre le droit au recours contre son imposition par un canton d'une part, s'il admet expressément ou implicitement, sans le contester, le pouvoir d'imposition du canton, tout en ayant connaissance d'un conflit intercantonal, par exemple lorsqu'il acquitte sans réserve un impôt cantonal, dépose sans réserve une déclaration d'impôt ou laisse passer le délai de réclamation ou de recours (ATF 101 Ia 384 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral

2C_27/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.2 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, § 23 n. 82), d'autre part, s'il ne respecte pas son devoir de collaboration dans le cadre de la procédure d'imposition, par exemple lorsqu'il ne remet pas à l'autorité fiscale les pièces nécessaires à sa taxation (bilan, compte de pertes et profits, etc. ; ATF 137 I 273 consid. 3.3.3). Une telle péremption de droit n'est pas constatée d'office, mais seulement sur requête des autorités fiscales concernées (ibidem). 5)

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sa réclamation contre le bordereau de taxation d'office du 21 juillet 2011 concernant l'ICC 2010 est tardive et, partant, formellement irrecevable.

Elle se prévaut en revanche du formalisme excessif dont l'intimée et le TAPI auraient fait preuve en n'entrant pas en matière sur les éléments qu'elle a présentés dans sa réclamation et son recours et en violant ainsi l'interdiction de la double imposition intercantonale.

Ce grief tombe à faux, dans la mesure où la recourante, se sachant imposée dans les cantons de Neuchâtel et Genève et devant dès lors être consciente du risque d'une éventuelle double imposition, et n'ayant formé réclamation contre sa taxation d'office que quatre mois et demi après celle-ci et sans motifs sérieux au sens de l'art. 41 al. 3 LPFisc, ne peut plus contester ladite taxation, à tout le moins dans le cadre de la présente procédure. 6)

Au regard de l'irrecevabilité de la réclamation, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs au fond de la recourante, qu'ils relèvent de l'interdiction de la double imposition intercantonale ou du caractère prétendument inexact de la taxation d'office litigieuse. Il n'y a donc aucune nécessité à ce que le dossier de taxation 2010 du canton de Neuchâtel soit produit dans le cadre de la présente procédure. 7)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée

- 7/8 - A/419/2012 (art. 87 LPA ; art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.